

## Maître Bensoussan répond à vos questions



**Maître Bensoussan revient sur le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.**

**Combien de chapitres comprend le Code de déontologie ? Et quels principes recouvrent-ils ?**

Le code comprend quatre chapitres consacrés respectivement aux devoirs communs à l'ensemble des acteurs de la sécurité privée, aux devoirs des entreprises et de leurs dirigeants, aux devoirs des salariés et aux devoirs spécifiques à certaines activités (recherches privées et activité cynophile).

L'ensemble des principes qu'il contient permet de redéfinir les règles du jeu de la profession et notamment les limites envers les activités de police ou de gendarmerie. Ainsi, le code rappelle l'interdiction faite aux acteurs de la sécurité privée d'acquiescer, de détenir, de transporter ou de porter une arme dans l'exercice de leurs missions. De même, il leur est interdit d'entretenir par leur comportement et mode de communication, toute confusion avec un service de police.

La démarche éthique intègre à la fois des problématiques comportementales (dignité, honnêteté, non-violence, loyauté dans les relations avec les clients mais également entre entreprises concurrentes) tout autant que les dispositions réglementaires qui concernent le secteur de la sécurité privée (aptitudes, qualifications, formation, etc.).

Il exige également des entreprises qu'elles maintiennent un système adéquat de contrôle interne par exemple en s'interdisant « d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions ». C'est une manière d'inciter les entreprises à autocontrôler leurs pratiques.

Concrètement ce code déontologique doit être affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Il doit être remis par l'employeur à tout salarié, dès son embauche, même pour une mission ponctuelle et doit être signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Par ailleurs, il doit être enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Enfin, il peut éventuellement être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.

**Applicable dès sa publication sur l'ensemble du territoire national, tout manquement fera l'objet de mesures disciplinaires prévues à l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales en application des textes en vigueur. Quelles sont ces sanctions ? Par qui seront-elles prononcées ?**

S'agissant de déontologie professionnelle, il s'agit essentiellement de sanctions disciplinaires pour les personnes impliquées dans les écarts à leur pratique. Les manquements à la déontologie font l'objet de mesures disciplinaires prévues à l'article L. 634-4 du Code de la sécurité intérieure, à savoir avertissement, blâme, interdiction d'exercice de l'activité pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, et, pour les personnes morales et physiques non salariées, sanctions financières.

C'est le CNAPS qui peut sanctionner. Il exerce en effet une mission de police administrative et une mission disciplinaire (Décret n° 2011-1919 du 22-12-2011). C'est-à-dire qu'il délivre ou suspend, titres, agréments et autorisations ou cartes professionnelles et prend également des sanctions disciplinaires à la suite d'un rapport remis par les contrôleurs du CNAPS à la commission régionale d'agrément et de contrôle dans laquelle siègent des représentants de l'État (préfet, responsables de la police et de la gendarmerie, procureur de la République, etc.) et des représentants des entreprises du secteur de la sécurité privée.

**Pour moraliser et réglementer le secteur privé, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a été créé en décembre 2011 sous l'égide de l'ancien ministre de l'Intérieur, Claude Guéant. Certains déplorent que cet organisme ne soit pas paritaire (notamment les syndicats) ? Quel est votre avis ?**

On ne peut que se réjouir d'une telle démarche d'encadrement de la pratique des activités privées de sécurité. Ce code de déontologie professionnelle définit les devoirs des entreprises, dirigeants et salariés entrant dans son champ d'application et les devoirs propres à la profession libérale de recherches privées et à l'activité cynophile.

Elaboré par le CNAPS qui a pour missions de contrôler et de réguler la profession, ce code de déontologie professionnelle est l'outil de régulation qui manquait à un partenariat efficace entre l'Etat, le service public (policiers et gendarmes) et le secteur privé, étant donné les objectifs communs en matière de sécurité. En outre il devrait contribuer à la professionnalisation avancée du secteur et disons-le, à combattre les idées reçues souvent négatives sur la profession. C'est un secteur souvent décrié pour certaines pratiques qui ont défrayé la chronique, notamment sur le travail illégal. C'est grâce à une déontologie et à son respect que peut s'établir une véritable respectabilité de la profession.

La mise en place de dispositifs déontologiques est une tendance générale et pas seulement pour « moraliser » un secteur. Ces codes traduisent non seulement une volonté de la part d'un secteur d'autoréguler ses comportements en posant des principes de bonne conduite mais pas seulement. Leur contenu varie en fonction des activités et de l'importance des réglementations y afférentes. C'est le cas des banques avec la multiplication exponentielle de règles applicables aux marchés financiers mais également de certains industriels qui se réfèrent en plus, aux exigences établies par les organisations professionnelles.

**Approuvé par décret en Conseil d'Etat, le Code de déontologie des activités privées de sécurité, dont la rédaction figurait parmi les missions confiées au CNAPS par le code de la sécurité intérieure. Qui concerne-t-il ?**

Ce code concerne tous ceux que travaillent dans les métiers de la sécurité privée c'est-à-dire entre 150 et 170 000 personnes : vigiles, maîtres-chiens, détectives, convoyeurs de fonds ou encore agents chargés de la fouille dans les aéroports. Les entreprises de sécurité privée sont devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure. Elles interviennent dans des domaines où certaines compétences peuvent être partagées, voire déléguées par l'État dans le respect d'une éthique désormais matérialisée par un code de déontologie de la profession.

Le fait qu'il ait été édicté par décret lui donne un caractère réglementaire. Ce code est en effet devenu opposable et son non-respect fait l'objet de mesures disciplinaires. Il s'applique sur l'ensemble du territoire national.